DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE CR-7008

1. Dominance de la zone

La zone CR-7008 est une zone commerciale régionale.

2. Usages autorisés et modes d'implantation

Par catégorie fondamentale, seuls les usages des grands groupes, groupes et classes, mentionnés dans le présent article, sont autorisés à l'intérieur de la zone CR-7008.

Le mode d'implantation des bâtiments principaux des catégories fondamentales autres que « résidentielle (1) » est de type isolé, à moins d'indication contraire mentionnée à la suite de l'usage ou des usages concernés.

Les modes d'implantation des bâtiments principaux de la catégorie fondamentale « résidentielle (1) » sont dans leurs cas identifiés à la suite de chaque usage autorisé de cette catégorie.

Dans la zone CR-7008, les usages suivants sont autorisés :

1° Catégorie fondamentale Commerciale (5)

5011 Immeuble commercial;
5531 Station-service avec réparation de véhicules automobiles;
5532 Station libre-service ou avec service sans réparation de véhicules automobiles;
5533 Station libre-service ou avec service et dépanneur sans réparation de véhicules automobiles;
5539 Autres stations-services (incluant restauration avec service complet ou restreint (581), service de réparation d'automobiles (641) remplissage de bonbonne de gaz et dépanneur);
581 Restauration avec service complet ou restreint;
583 Établissement d'hébergement;
589 Autres activités spécialisées de restauration;

2° Catégorie fondamentale Services (6)

631 Service de publicité;
632 Bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs et services de recouvrement;
633 Service de soutien aux entreprises;
634 Service pour les bâtiments et les édifices;
635 Service de location (sauf entreposage);
636 Centre de recherche (sauf les centres d'essais);
641 Service de réparation d'automobiles;
642 Service de réparation de mobiliers, d'équipements et de machines;
643 Service de réparation de véhicules légers;
644 Service de réparation et d'entretien de véhicules lourds;
649 Autres services de réparation et d'entretien ;

3° Catégorie fondamentale Culturelle, récréative et de loisirs (7)

7491 Camping (excluant le caravaning) (sont inclus tous les terrains avec aménagement d'électricité, de combustible ou d'eau);

7492 Camping sauvage et pique-nique (sont inclus tous les terrains sans aménagement, sauf les tables à pique-nique);

7493 Camping et caravaning (sont inclus tous les terrains avec aménagement d'électricité, de combustible, d'eau et de vidange (fosses septiques);

3. Dispositions générales d'implantation et caractéristiques des bâtiments principaux

Dans la zone CR-7008, les dispositions générales d'implantation et caractéristiques des bâtiments principaux sont les suivantes :

1° tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul avant et arrière suivantes :

Marge avant minimale	6 m
Marge avant maximale	S.O.
Marge arrière minimale	7,6 m

2° tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul latérales minimales suivantes :

Type d'usage et mode d'implantation	Un des côtés	Deuxième côté	Somme des deux côtés
Commercial : isolé	4 m	4 m	S.O.
Services : isolé	4 m	4 m	S.O.
Culturel, récréatif et de loisirs : isolé	4 m	4 m	S.O.

3° tout bâtiment principal doit respecter les caractéristiques suivantes :

Type d'usage et mode d'implantation	Hauteur minimale	Hauteur maximale	Nombre d'étages minimum	Nombre d'étages maximum	Dimension minimale de la façade	Profondeur minimale du bâtiment	Superficie d'implantation au sol minimale	Superficie maximale de plancher
Commercial : isolé	4 m	15 m	1	3	6 m	6 m	80 m²	S.O.
Services : isolé	4 m	15 m	1	3	6 m	6 m	80 m²	S.O.
Culturel, récréatif et de loisirs : isolé	4 m	12 m	1	2	6 m	6 m	80 m²	S.O.

4. Dispositions générales relatives à l'entreposage extérieur

Dans la zone CR-7008, l'entreposage extérieur est autorisé selon les dispositions édictées au titre I du présent règlement.

5. Dispositions spéciales d'aménagement

Dans la zone CR-7008, malgré toute disposition inconciliable du présent règlement, les dispositions spéciales ci-après énumérées s'appliquent.

Dans le cas d'un usage principal du groupe d'usages « 749 Autres activités récréatives », les dispositions suivantes s'appliquent :

1° deux bâtiments principaux peuvent être érigés sur un même terrain;

2° les usages suivants sont autorisés à titre d'usage complémentaire à un usage principal du groupe d'usages « 749 Autres activités récréatives » :

a) 5413 Dépanneur (sans vente d'essence);

b) 5811 Restaurant avec service complet (avec ou sans terrasse);

c) 5813 Restaurant offrant des repas rapides de type « fast food » avec service restreint;

d) Boutique de vente au détail de vêtements, d'accessoires, d'équipements et d'articles promotionnels;

3° tout usage complémentaire doit cesser en l'absence d'un usage principal du groupe d'usages « 749 Autres activités récréatives »;

4° par emplacement de camping ou de caravaning, les constructions et bâtiments accessoires ci-après identifiés sont autorisés et devront respecter les normes suivantes :

Types de constructions ou de bâtiments accessoires et mode d'implantation	Nombre de constructions ou de bâtiments	Hauteur maximale	Superficie d'implantation au sol maximale	Distance minimale par rapport aux limites de l'emplacement
Remise : isolé (1)	1	4,5 m	15 m²	0,30 m
Gloriette : isolé (1)	1	4,5 m	15 m²	0,30 m
Pergola : isolé (1)	1	4,5 m	15 m²	0,30 m
Patio (1)	1	S.O.	15 m²	0,30 m

(1) Les constructions et bâtiments accessoires identifiés peuvent être attenants entre eux.

5° l'aire au sol de l'ensemble des bâtiments accessoires implantés sur chaque emplacement de camping et de caravaning ne doit jamais excéder 25 % de la superficie totale de cet emplacement;

6° un toit plat est autorisé pour tout bâtiment accessoire;

7° sous réserve du paragraphe 4° du présent alinéa, les blocs sanitaires, les remises, les pergolas, les gloriettes, les spas et les bains-tourbillon extérieurs, incluant leurs accessoires sont autorisés pour un usage principal du groupe d'usages « 749 Autres activités récréatives » sans limitation de nombre;

8° lors de la construction, de la rénovation et de l'agrandissement d'une remise implantée sur un terrain du groupe d'usages « 749 Autres activités récréatives », les matériaux de revêtement extérieur doivent être apposés de la manière suivante :

a) les types de matériaux de revêtement extérieur autorisés sont ceux énumérés à l'article 266 du titre I du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26);

b) un maximum de deux matériaux de revêtement extérieur est autorisé sur l'ensemble des façades du bâtiment accessoire;

9° toute autre disposition générale du titre I du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) portant sur un autre objet doit être respectée.

2018, c. 111, a. 2.